



Luxembourg, le 30 JAN. 2024

Sicona Centre
Madame Myriam Zeimes
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 106175
V/Réf.: BergV051

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 13 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration d'une pelouse sèche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de COLMAR-BERG: section B de BERG (auf der Gefoell), sous le numéro 98, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Colmar-Berg: section B de Berg, sous le numéro 98, conformément à la demande soumise.
2. Le débroussaillage initial du faciès d'embuissonnement de la pelouse sèche semi-naturelle sur calcaire FFH6210 sera réalisé entre le 1^{er} octobre et la fin février en conservant la forêt attenante.
3. Le débroussaillage initial se limitera à la végétation arbustive qui s'est développée sur le pâturage situé en aval de la forêt.
4. Avant le commencement des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir seront identifiées et marquées sur place en concertation avec la préposée territorialement responsable (Mme Yolande Unsen, tél : 621 569 387).
5. Les rémanents de coupe seront évacués dans les meilleurs délais hors de la pelouse sèche.
6. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
7. L'entretien de la pelouse sèche FFH6210 et de la prairie maigre de fauche FFH6510 se fera par un pâturage entre juillet et septembre ou par un fauchage tardif avec enlèvement du foin entre juillet et septembre. Ce fauchage enlèvera aussi les rejets de souche des ligneux âgés de 1-2 ans en vue de prévenir l'embuissonnement.
8. En cas d'un débroussaillage avec des machines, il devra être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât ne sera causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne pourront

être réalisés sur des sols mouillés. Le bon moment est à coordonner avec la préposée de la nature et des forêts qui pourra interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.

9. Afin de garantir une gestion optimale du site, le broyage des rejets de souche est autorisé entre le 1^{er} août et fin février.
10. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
11. Tout le matériel ligneux et toute végétation seront enlevés immédiatement hors des habitats. Des tas de bois mort peuvent être installés le long de la lisière de la forêt située en amont de la pelouse sèche afin de servir comme habitat pour les reptiles et orvets. Les emplacements seront désignés par la préposée territorialement responsable.
12. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec la préposée de la nature et des forêts territorialement compétents pour l'exécution des conditions de la présente décision.
13. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés non repris sur les plans autorisés ci-dessus est interdite.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de COLMAR-BERG

